

5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission commet une erreur en appliquant l'article 101 TFUE/article 53 de l'accord EEE à la coordination de surtaxes pour des services de fret aérien vers/depuis certains pays en raison des régimes réglementaires et légaux applicables et de leurs effets pratiques et de ce que la réduction d'amende appliquée à cet égard était arbitraire et inadéquate. La requérante fait également valoir que, en tout état de cause, le raisonnement de la Commission à l'égard de certaines juridictions est manifestement inadéquat.
6. Sixième moyen tiré de ce que la Commission commet une erreur en concluant que la requérante a participé à une infraction relative au (non-) paiement de la commission sur les surtaxes.
7. Septième moyen tiré de ce que la Commission commet une erreur en déterminant la «valeur des ventes» aux fins de l'imposition des amendes dans la décision attaquée. Selon la requérante, elle devrait estimer que seuls les revenus tirés des surtaxes sont pertinents et devrait exclure le chiffre d'affaires tiré des services entrants dans l'UE/l'EEE.
8. Huitième moyen tiré de ce que la Commission commet une erreur en constatant que la requérante a été le neuvième demandeur de mesure de clémence et n'a donc droit qu'à une réduction de 10 % de l'amende alors que celle-ci a en réalité été la première à demander une mesure de clémence après le demandeur d'immunité et que ses informations avaient une valeur ajoutée significative.
9. Neuvième moyen tiré de ce que la Commission apprécie mal la date de début de l'infraction de la requérante. Selon la requérante, la date de début pertinente est octobre 2001 et les éléments de preuve invoqués pour tenter de prouver une autre date n'établissent pas à suffisance de droit cette autre date.

Recours introduit le 30 mai 2017 — Deutsche Lufthansa e.a./Commission

(Affaire T-342/17)

(2017/C 239/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne), Lufthansa Cargo AG (Francfort-sur-le-main, Allemagne) et Swiss International Air Lines AG (Bâle, Suisse) (représentant: S. Völcker, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision C (2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation puisque la portée géographique de l'infraction n'est pas indubitablement indiquée dans le dispositif et l'exposé des motifs.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole l'article 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien puisqu'elle est fondée sur des contacts entre concurrents qui ont eu lieu en Suisse et concernaient principalement le fret aérien entre la Suisse et des pays tiers.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole le principe de non-rétroactivité de la loi puisqu'elle est fondée sur des contacts qui concernaient uniquement des liaisons situées en dehors de l'EEE qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾.

4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE, l'article 53 de l'accord EEE et l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien en considérant, sans examen adéquat, que les contacts qui ont eu lieu hors de l'EEE, les contacts relatifs à l'alliance WOW (une alliance entre Japan Airlines Cargo, Lufthansa Cargo, SAS Cargo et Singapore Airlines Cargo) et les contacts relatifs au paiement des commissions sur les surtaxes font partie d'une même infraction unique et continue avec des contacts entre concurrents qui ont pris place au niveau du siège.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE dans la mesure où elle repose sur l'idée que les contacts entre des concurrents qui ont eu lieu en dehors de l'EEE constituent une infraction de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE. Selon les requérantes, les accords ou les pratiques concertées relatifs aux cargaisons entrantes ne restreignent pas la concurrence dans l'EEE et n'affectent pas le commerce entre États membres. En outre, selon les requérantes, la décision attaquée applique un critère juridique erroné lors de l'analyse visant à déterminer si l'intervention gouvernementale dans plusieurs juridictions pertinentes empêche l'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 31 mai 2017 — Cathay Pacific Airways/Commission

(Affaire T-343/17)

(2017/C 239/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cathay Pacific Airways Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: R. Kreisberger et N. Grubeck, barristers, M. Rees, solicitor et E. Estellon, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les constatations d'infraction exposées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 à 4, de la décision C (2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) pour autant qu'elles concernent la requérante;
- annuler l'article 3 de la décision attaquée pour autant qu'il impose une amende de 57 120 000 € à la requérante ou, à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission commet une erreur de droit ou de fait en visant la requérante à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, du dispositif de la décision attaquée et en constatant qu'elle a participé à l'infraction unique et continue alléguée, ou de ce que la Commission ne prouve pas ces constatations à suffisance de droit.
 - La requérante fait valoir qu'aucune base juridique ne permet de l'inclure dans les infractions intra-européennes.
 - La requérante soutient qu'il n'y a aucune base juridique factuelle qui permette de l'inclure dans les infractions intra-européennes.
 - La requérante soutient également que le fait pour la Commission de se fonder sur de nouvelles raisons est une violation de ses droits de la défense.